

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE  
AUX PETITES FOURNITURES ADMINISTRATIVES (LOT 1) ET D'INFRUCTUOSITE  
(LOT 2)**

N°2023-313

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2023-37) du 30 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lyon 2 ;

Vu la délibération 2023-58 du 7 juillet 2023 autorisant la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 à lancer et signer un marchés publics pour les petites fournitures de bureau et petites fournitures de classement, diverses chemises et sous chemises, parapheurs ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 septembre 2023 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (annonce BOAMP n°23-125316) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (annonce JOUE n°2023-063392) ;

Vu le règlement de la consultation enregistré par les services de l'Université Lumière Lyon 2 sous la référence 2023F23035 ;

Vu les candidature et les offres remises pour le lot 1 ;

Vu l'absence de remise d'offre pour le lot n°2 de la procédure ;

Vu les registres des dépôts du profil acheteur PLACE (plateforme des achats de l'État) ;

Considérant qu'en droit, les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique autorisent l'acheteur, à tout moment, à abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite ;

Considérant que si une déclaration sans suite peut être motivée par l'infructuosité de la procédure, elle peut également être fondée sur toute autre raison d'intérêt général et, notamment, pour des motifs d'ordre juridique ou technique tels que le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes ayant affecté la consultation des entreprises ou bien encore la nécessité de mettre fin à une procédure entachée d'irrégularité (en ce sens : CAA Versailles, 5 janvier 2012, commune d'Athis-Mons, n° 08VE02889) ;

Considérant que dans les faits, il a été relevé après la réception des candidatures et des offres, des erreurs et des contradictions dans les pièces du dossier de consultation des entreprises rendant, *in fine*, impossible la comparaison des offres des soumissionnaires ;

Considérant que ces erreurs (contradiction dans l'intitulé de certains sous-critères entre le règlement de consultation et le cadre de réponse technique et environnemental et absence de possibilité de contrôler le caractère équivalent de nombreux produits du bordereau des prix) rendent impossible l'analyse des offres.

## **DÉCISION**

### **Article 1**

La procédure de passation est déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général en ce qui concerne le lot n°1 « Petites fournitures de bureau » au sens de l'article R.2185-1 du code de la commande publique.

### **Article 2**

La Présidente de l'université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n°2 « Petites fournitures de classement, diverses chemises et sous chemises, parapheurs (Lot réservé) ».

### **Article 3**

Après reprise du dossier de consultation des entreprises, une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert sera relancée par les services de l'Université Lumière Lyon 2

### **Article 4**

Les motifs de la décision de déclarer la procédure sans suite sont communiqués dans les plus brefs délais aux opérateurs ayant participé.

### **Article 5**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.